



Arrêt

n° 239 135 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 21 février 2007, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 201.851 du 12 mars 2010.

1.2. Le 8 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée irrecevable le 5 août 2008. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision de non prise en considération le 20 avril 2010, au motif que le requérant ne réside

pas de manière effective à l'adresse indiquée. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°110 782 du 26 septembre 2013.

Par fax du 20 janvier 2014, la ville de Seraing transmet la demande introduite le 12 décembre 2009 à la partie défenderesse.

Le 2 juillet 2015, l'Office des étrangers informe le requérant que des instructions en vue de lui délivrer un CIRE valable un an seront envoyées à la ville de Seraing à condition qu'il démontre être en possession d'un permis de travail.

Par courrier daté du 25 mai 2016, l'Office des étrangers constate qu'aucune suite n'a été donnée au courrier du 2 juillet 2015 et invite le requérant à « fournir la preuve écrite et explicite qu'une demande de permis de travail a effectivement été introduite en votre faveur ». Il est également précisé « A défaut de réponse de votre part dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi du présent courrier, votre demande d'autorisation de séjour sera définitivement clôturée par le service Régularisation Humanitaires. ». Le même jour, la partie défenderesse a également envoyé ce courrier au conseil actuel du requérant.

Par un mail du 09 juin 2016, le conseil du requérant indique que ce dernier « dit n'avoir pas reçu votre envoi du 2 juillet 2015 » et se dit « prêt [à] rechercher à (sic) un nouvel employeur ». Il demande à l'Office des étrangers de « lui renvoyer un courrier équivalent à celui de juillet 2015 (et m'en tenir copie), sans quoi il ne pourra avancer ». Il précise enfin que le requérant s'est vu rejoindre par son épouse en 2012 avec leurs deux enfants et que depuis, deux autres enfants sont nés sur le territoire belge et que tous sont scolarisés.

Le 10 juin 2016 la partie défenderesse répond que le courrier du 2 juillet 2015 a été notifié au requérant le 15 juillet 2015 et que dès lors aucun délai supplémentaire ne peut lui être accordé pour demander un permis de travail.

Le 14 juin 2016, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire.

Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, à l'appui de la présente demande, son long séjour en Belgique (depuis février 2007) et son intégration, à savoir les attaches développées sur le territoire, la volonté de travailler, le fait d'avoir suivi des formations qualifiantes et la connaissance du français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont une attestation de réussite de l'unité de formation « informatique- initiation aux logiciels », deux attestations de réussite de l'unité de formation « installation résidentielles », une attestation de réussite de l'unité de formation « mathématiques appliquées au domaine technique », une attestation de réussite de l'unité de formation « initiation aux techniques de communication professionnelle » et un témoignage d'intégration.

Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 21.02.2007 clôturée négativement par le Conseil d'Etat le 25.03.2010. L'intéressé a également introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 en date du 08.07.2008 qui a été déclarée irrecevable le 05.08.2008. La deuxième demande 9bis en date du 12.12.2009 fait l'objet de la présente décision de rejet. Depuis la fin de sa procédure d'asile, l'intéressé s'est donc délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement retirer

d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 9 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 37 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

Quant au fait que l'intéressé parle correctement et couramment le français, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE, n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler et son contrat de travail, rappelons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. L'intéressé a apporté à l'appui de sa demande un contrat de travail à durée déterminée conclu le 10.11.2009 avec la SPRL « OZGEN.O ». Soulignons également que, le 02.07.2015, notre service a envoyé un courrier à l'intéressé (copie à son conseil) qui indiquait que « sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an » et que « la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des Etrangers de la présente lettre recommandée ». En date du 25.05.2016, un courrier (copie à son conseil) a été envoyé au requérant afin de lui donner un délai de 30 jours pour apporter la preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger. Le 09.06.2016, le conseil de l'intéressé a prétendu que son client n'avait pas reçu le courrier recommandé en date 02.07.2015. Rappelons qu'une copie de ce courrier a été transmise par télécopie au conseil de l'intéressé en date du 02.07.2015. Rappelons encore que c'est à l'intéressé (éventuellement avec l'aide de son avocat) qu'il appartient d'actualiser son dossier. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne peuvent dès lors justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé indique que « épouse est arrivée en Belgique en 2012 avec deux enfants, tandis que deux autres sont nés ici ; tous les enfants sont scolarisés (sic) ». A ce propos, il convient de relever que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866).

In fine, quant au fait que l'intéressé n'aurait pas porté atteinte à l'ordre public, notons que cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour, étant donné que ce comportement est attendu de tout un chacun. Rappelons également que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15.12.1980.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée non fondée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 23 de la

Constitution, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif et du droit d'être entendu ».

Après un rappel théorique relatif au devoir de minutie et au droit à être entendu, elle relève que « le requérant reste sans comprendre qu'alors que sa demande de séjour remonte à 2009, que la partie adverse l'invite le 25 mai 2016 à la tenir informée des démarches réalisées en vue d'obtenir un permis B, que son conseil lui répond qu'il n'a pas reçu ce courrier, sans quoi il aurait évidemment fait tout son possible pour obtenir ce permis B, qu'elle prenne une décision de rejet sans lui permettre d'effectuer de nouvelles démarches qu'il attend impatiemment de réaliser depuis 2009 ! Elle lui reproche de même de ne pas étayer son dossier en ce qui concerne la présence de sa femme et de ses enfants, alors qu'elle statue 4 jours après avoir obtenu l'information, sans permettre au requérant de réunir tous les documents à ce sujet, obtenus au jour de la notification (pièces 3 à 12). En statuant dans la précipitation sans permettre au requérant de compléter utilement sa demande, alors qu'elle en est saisie depuis plus de six ans, ce qui dément toute urgence à la rejeter, la partie adverse commet une erreur manifeste, méconnaît son devoir de minutie et le droit du requérant à être entendu ».

Elle rappelle que « La volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (rapport de la Commission plénière Justice, Pas. 1980, II, p.1854 et amendement de M. Dejardin, doc. parl. ch. 1974-1975, n° 653/6) : « Les amendements de M. Leviaux... et Dejardin... ont trait, tous deux, au problème de la régularisation de la situation du travailleur étranger ayant trouvé du travail en Belgique mais n'ayant pas demandé régulièrement son autorisation de séjour...La commission décide unanimement de ne retenir que l'amendement de M. Dejardin. Celui-ci rappelle brièvement que la pratique actuelle permet au travailleur étranger d'obtenir son autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique (Cologne ou Lille) qui a reçu des directives dans ce sens du Ministère de la Justice. Son amendement tend à mettre fin à cette hypocrisie et à ces complications administratives en permettant, « lors de circonstances exceptionnelles », à l'étranger de faire cette demande auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne ... L'amendement est adopté par 11 voix contre 2. L'article 9, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité» (Rapport de la commission plénière Justice, Doc.parl.ch. 1977-78, n°144, pages 77 à 79). En l'espèce, la partie adverse a admis le requérant au séjour à condition de travailler ; en rejetant sa demande sans lui permettre de trouver le travail en question, elle méconnaît l'article 9bis, ainsi que son droit au travail (articles 15 de la Charte et 23 de la Constitution). »

Elle rappelle que « pour le surplus, une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour (Cons. État, 10 avril 1998, Rev. dr. étr., 1998, p.73 ; Cons. État, 10 juin 1999, Adm. publ. mens., 1999, p.114). L'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination(Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208). Suivant la décision, les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. Elle ne déclare donc pas la demande irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles, de sorte qu'elle la rejette au fond.

Dans un premier motif de refus, la décision oppose au requérant que « aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle... ». Ce motif, lié à la recevabilité de la demande, ne trouve pas sa place dans une décision de rejet au fond, laquelle ne peut être tenue pour légalement motivée au regard des articles 9bis et 62 de la loi » et soutient que « par référence à un arrêt n° 132.221 du 9 juin 2004, la décision reproche au requérant d'être à l'origine de son préjudice. Elle lui reproche ensuite d'avoir effectué des démarches en vue d'être régularisé alors qu'il était en situation illégale, et d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque et va même jusqu'à lui opposer l'adage « Nemo auditur... ». Tels reproches sont constitutifs d'erreur manifeste et d'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) : même si l'instruction a été annulée, la partie adverse ne peut en même temps organiser une régularisation prévoyant des critères d'octroi puis ensuite soutenir que l'étranger qui les revendique aurait commis une quelconque turpitude ! En cela également, la décision vide l'article 9bis de tout sens en exigeant finalement que l'étranger eut été en séjour régulier durant les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de séjour. Ainsi jugé que le ministre ajoute manifestement à la loi en motivant la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 par la considération que la

"demande a été introduite alors que l'intéressé est en séjour illégal". Une telle motivation ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (Conseil d'Etat, arrêt n° 118.848 du 29 avril 2003). » Elle soutient que « la décision relève que le requérant invoque son long séjour, mais reste muette des raisons pour lesquelles ce long séjour ne permettrait pas la régularisation (CCE ,arrêt n° 104.724 du 10 juin 2013, Bennoui » et que « contrairement à ce que décide la partie adverse ,l'intégration est incontestablement un motif de fond susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, ,177.189 du 26 novembre 2007,183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, uniquement en raison du séjour irrégulier du requérant, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admettait elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 évoquée dans la première décision : « 2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.
- La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.
- Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins » . »

Elle estime que « la partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir, commettant ainsi une erreur manifeste. La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation , les écartant uniquement en raison de l'illégalité du séjour ; en cela, elle ne peut être tenue ni adéquatement, ni légalement motivée au regard des articles 9bis et 62 de la loi (arrêts Amraoui n° 88617du 28 septembre 2012 et Bennoui n° 116.944 du 16 janvier 2014).Ainsi décidé par le Conseil d'Etat (arrêt 87.112 du 9 mai 2000) : « les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales ...que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. » ».

Elle rappelle que « l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par le requérant et admis par la partie adverse du (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011). Les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) ; cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029). L'article 8 CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH (arrêt Rutili, 28 octobre 1975, affaire C-36/75) » et qu' « en l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis neuf années et y a développé des attaches durables qui sont admises par la partie adverse dans son courrier du 2 juillet 2015, lequel contient (selon toute vraisemblance) la formule classique selon laquelle « ...Vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable en Belgique ... ». Cet ancrage étant admis, il ne peut simplement être écarté en raison du séjour illégal du requérant, comme le répète à l'envi la décision. La décision ne contient aucun examen sérieux de proportionnalité entre cet ancrage local durable admis et l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant. Elle n'est donc pas motivée en conformité avec les articles 8 CEDH, 9bis et 62 de la loi » .

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le devoir de minutie n'est pas en soi une règle de droit positif, mais seulement une ligne de conduite à suivre en vue d'éviter de commettre des illégalités, qui, elles, sont la violation de règles de droit. En tant qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen n'est pas recevable » (Voir en ce sens C.E. n° 245.280 du 5 août 2019).

3.1.2. S'agissant de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que selon l'article 51 de cette Charte, relative à son champ d'application, « 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. ».

En l'occurrence, la partie requérante reste également en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. En l'occurrence, s'agissant de l'écoulement du délai entre la demande d'autorisation de séjour et la réponse de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre. Il rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles au regard de sa situation personnelle.

Relevons en l'espèce que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de compléter sa demande – introduite en 2009 ! - et de lui faire parvenir un permis de travail, par le biais de deux courriers, datés respectivement du 2 juillet 2015 et du 25 juin 2016. Il ressort du dossier administratif que ces courriers ont bien été notifiés au requérant et que le conseil actuel du requérant a reçu copie du second courrier. Il ne peut donc être sérieusement soutenu que la partie défenderesse rejette la demande « sans lui permettre de trouver du travail », méconnaissant ainsi son « droit au travail ». Les motifs de l'acte attaqué sont à ces égards clairs et permettent au requérant de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil observe qu'outre le fait que cette disposition n'est pas d'application directe, en manière telle qu'elle ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517), un tel grief n'est pas pertinent dès lors que l'article 23 de la Constitution permet justement au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'il garantit, et que la loi peut ainsi prévoir des conditions de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce à quoi ont pourvu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers (en ce sens : C.E. 7 juin 1999, n° 80.672), en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant.

S'agissant de la présence de sa femme et de ses enfants, le Conseil observe qu'il appartenait au requérant d'actualiser sa demande et que la charge de la preuve lui incombe. Il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie défenderesse ait agi « dans la précipitation », alors même que la partie requérante souligne elle-même que sa demande a été introduite en 2009. Le Conseil entend souligner qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau dont elle dispose. Le Conseil entend également rappeler que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante aurait dû être entendue, non autrement étayé, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la rejeter.

3.3.2. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

S'agissant du premier paragraphe de l'acte attaqué selon lequel aucun argument basé sur l'instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle, si sa formulation semble malheureuse, il convient néanmoins de constater que ce paragraphe se borne à rappeler, en substance, l'annulation de l'instruction mais ne constitue pas un motif en tant que tel, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à le critiquer. Relevons également que la décision est claire et ne laisse place à aucun doute : son intitulé précise que « les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation » et elle affirme clairement que la « requête est rejetée ».

La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire

d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce. Rappelons également que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, le Conseil tient à souligner que le devoir de minutie et le principe « prohibant l'arbitraire administratif », invoqués au moyen unique, n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelé supra. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait effectué des démarches afin d'obtenir un permis de travail tel que mentionné dans les courriers lui envoyés par la partie défenderesse, qu'une telle démarche incombait à la seule partie requérante et que cette dernière ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de faire le constat qui découle de sa propre passivité, à savoir que le requérant « ne dispose d'aucune autorisation de travail ».

S'agissant du long séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a notamment estimé que « L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 9 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 37 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il ne saurait donc être soutenu, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait écarté les éléments invoqués « uniquement en raison de l'illégalité du séjour ».

3.4.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas spécifiquement fait valoir l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a invoqué des éléments relatifs à son long séjour en Belgique et son intégration, tant sociale que professionnelle. Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant à ces éléments et que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion

est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que, si un courriel du conseil du requérant du 9 juin 2016 fait état de la présence, depuis 2012, de l'épouse et des enfants du requérant, la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant « n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations ».

A supposer que cette vie familiale soit établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Il en va de même quant à la vie privée, le requérant ne faisant valoir aucun obstacle à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET